

## SOMMAIRE

<b>8 - ACOMPTES SUR REMUNERATION, AVANCES SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS ET PRIMES DIVERSES .....</b>	<b>2</b>
81 - ACOMPTES SUR TRAITEMENTS OU SALAIRES .....	2
811 - Définition de l'acompte .....	2
812 - Bénéficiaires .....	2
813 - Ex-agents relevant de l'application paie horaire.....	2
82 - AVANCES SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS ET PRIMES DIVERSES .....	3
83 - SUIVI DES CREANCES DE PERSONNEL .....	3

## 8 - ACOMPTES SUR REMUNERATION, AVANCES SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS ET PRIMES DIVERSES

### 81 - ACOMPTES SUR TRAITEMENTS OU SALAIRES

#### 811 - Définition de l'acompte

BRH 1995 RH 17  
du 12.04.95 art. 1

L'acompte est le paiement anticipé de la partie du traitement ou du salaire du mois correspondant au travail déjà effectué à la date où le salarié formule sa demande. Cet acompte est à valoir sur la rémunération mensuelle qui sera servie en fin de mois.

#### 812 - Bénéficiaires

Tout salarié de La Poste dont les émoluments sont liquidés sur une base soit mensuelle, soit horaire, peut solliciter le versement d'un acompte auprès du chef de l'établissement (ou du chef de service) dont il dépend et où il exerce ses fonctions dans la mesure où il se trouve affecté par l'une des circonstances prévues par la réglementation.

*Les circonstances pouvant justifier l'octroi d'un acompte, la procédure mise en oeuvre sont décrites dans le BRH 1995 RH 17 du 12 avril 1995 figurant dans le guide Mémento Recueil PS, chapitre PS-I.2.*

#### 813 - Ex-agents relevant de l'application paie horaire

BRH 1995 RH 17  
du 12.05.95 § 132

S'agissant des **agents relevant de l'application paie horaire** pour lesquels la liquidation des émoluments intervient vers le 11 du mois M + 1, un acompte doit **obligatoirement** être versé à la **fin du mois M**, sauf refus exprès écrit de l'agent, d'un montant correspondant aux **droits à rémunération nette ouverts** durant le mois, diminué des oppositions et autres retenues éventuelles (trop versés, remboursement de prêts ...).

*N.B. : ce montant maximum ne tient pas compte des situations personnelles pouvant affecter la rémunération (oppositions...)*

FRHD 97.35  
du 20.01.97

A compter du 20 octobre 1997, les agents contractuels de niveau ACC11, ACC12 et ACC21 utilisés sous contrat à durée déterminée n'excédant pas deux mois calendaires seront gérés en GEPAX et payés par l'application Paie Mensuelle Convention selon les dispositions figurant dans la note technique RH n° 97.048 du 13 octobre 1997.

Comme dans l'application Paie Horaire, ces agents compte tenu de leur utilisation seront payés après service fait, le versement des rémunérations intervenant le 20 du mois M + 1.

Dans ces conditions, la procédure d'acomptes sur rémunération des agents relevant de l'application paie horaire prévue au précédent alinéa leur est applicable. Il est rappelé que le montant de l'acompte versé obligatoirement, sauf refus exprès de l'agent, correspond aux droits à rémunération nets ouverts durant le mois diminué des oppositions et autres retenues éventuelles.

Enfin, il est précisé que l'instruction du 12 avril 1995 fera l'objet d'une actualisation début 1998 (BRH 1995 RH 17), dès lors que l'application Paie Horaire sera devenue inactive.

## **82 - AVANCES SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS ET PRIMES DIVERSES**

### **Définition de l'avance**

*BRH 1995 RH 17  
du 12.05.95 art. 2*

L'avance est une somme versée à valoir sur les droits à indemnités attachés à des services qui n'ont pas encore été faits.

Lorsque la somme est versée à un moment où les services sont partiellement rendus, elle reste dénommée "avance" bien qu'elle ait en partie un caractère juridique d'acompte.

*N.B. : le montant des avances accordées est toujours arrondi à la dizaine de francs inférieure. Les conditions d'octroi et la procédure de mise en oeuvre sont décrits dans le BRH 1995 RH 17 du 12 avril 1995 figurant dans le Guide Mémento-Recueil PS, chapitre PS-I.2.*

## **83 - SUIVI DES CREANCES DE PERSONNEL**

*Cf. L. Circ. PO/DOIGRH/MG/05/97 du 24/12/97 figurant dans le Guide Mémento Recueil PS, chapitre PS-I.2*